



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques et Axe Loire

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 58-2022-03-09-00002

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
et notamment à l'arrêté d'autorisation d'établir et de faire usage d'un dispositif de prise d'eau en
rivière domaniale, du 16 octobre 1981,
des ouvrages hydrauliques du Centre Nucléaire de Production d'Électricité,
situés en travers de la Loire, sur le territoire des communes de Belleville et de Neuvy-sur-Loire,
dans les départements du Cher et de la Nièvre,**

**et valant consignes d'exploitation et d'entretien des ouvrages,
ainsi que plan d'entretien des îlots de Loire au sein de la limite définie dans le présent arrêté**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-3 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016 à 2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le décret du 22 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1979, autorisant l'implantation en zone submersible d'une centrale nucléaire de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré par Électricité de France, région d'Équipement de Tours ;

VU le protocole établi entre Électricité de France et la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre en date du 17 septembre 1981 afin de contrôler et maintenir des mesures hydrauliques compensatoires pour assurer le libre écoulement des eaux sans aggraver les conditions naturelles d'écoulement antérieures à la réalisation de la centrale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1981, autorisant Électricité De France à établir et à faire usage d'un dispositif de prise d'eau en rivière domaniale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du 18 août 2005, autorisant Électricité de France à modifier l'ouvrage de protection contre les crues du site de Belleville-sur-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 04 mars 2014, et notamment son article 2 par lequel il est précisé que l'arrêté ministériel du 08 novembre 2000 autorisant la poursuite des prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux, et détaillant les dispositions techniques à chaque ouvrage de prélèvement d'eau, est abrogé ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

VU la Décision n°2014-DC-0413 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n°201 710 125, du 07 mars 2017, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de curage, sur une période de 10 ans, du canal d'amenée du centre nucléaire de production d'électricité, situé sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Loire, dans le département du Cher ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire, enregistré au guichet unique le 06 mars 2020, sous le n° 58-2020-00245 ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande, par l'autorité de sûreté nucléaire (Division d'Orléans), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire, la direction Centre-Val de Loire de l'office français de la biodiversité, les agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire et les directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre de sa compétence police de l'eau sur l'axe Loire au sein des deux départements du Cher et de la Nièvre ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 16 octobre 1981 précité et de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages hydrauliques du CNPE de Belleville-sur-Loire sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau et que les consignes d'exploitation et d'entretien comme détaillées aux articles suivants visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 août 2005 susvisé précise que des études complémentaires sont nécessaires à l'évaluation de l'impact en cas de crue et qu'au plus tard en 2007, un arrêté complémentaire fixera les dispositions relatives aux mesures compensatoires existantes ou à réaliser dans ce sens ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 04 mars 2014 susvisé précise que l'arrêté ministériel du 08 novembre 2000 autorisant la poursuite des prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux, et détaillant les dispositions techniques à chaque ouvrage de prélèvement d'eau, est abrogé ;

Considérant que la Loire est classée au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant que la Loire, est classée au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le dossier de demande démontre que le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM) déterminé par des sections mouillées minimum du lit mineur de la Loire, dans une zone allant de 3 500 m en amont du seuil du « CNPE » à 700 m en aval, et définies par l'arrêté préfectoral du 01 janvier 1979 et le protocole du 17 septembre 1981 entre EDF et la DDE de la Nièvre, ne sont plus opportuns, en raison que le lit de la Loire a atteint une situation d'équilibre en termes de volume sédimentaire et que la gestion de la végétation pourrait permettre de ne pas dégrader significativement la ligne d'eau en crue au droit des zones habitées, par rapport à la situation constatée avant l'installation de la centrale nucléaire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes de restauration de continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau susvisée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRESENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques situés en travers de la Loire, au sein du domaine public fluvial de l'État, sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire et de Neuvy-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre, et en dehors du périmètre de l'Installation Nucléaire de Base « INB », ont été érigés pour maintenir le niveau de la Loire à une hauteur suffisante permettant l'alimentation en eau brute du CNPE de Belleville-sur-Loire.

Le bénéficiaire du présent arrêté est la société EDF, exploitant du CNPE de Belleville-sur-Loire, sis BP 11 – 18240 – Léré, ci-après désigné comme « le pétitionnaire » ou « le CNPE ».

Sous la responsabilité du Directeur du CNPE de Belleville-sur-Loire, les ouvrages hydrauliques sont reconnus conformes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et notamment de l'application des consignes d'exploitation, d'entretien, et de suivi des installations.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les équipements hydrauliques du CNPE, visés par le présent arrêté, de la rive gauche à la rive droite du fleuve, sont (voir plan de situation en annexe) :

1° Le canal d'amenée des eaux, situé en amont du seuil, sur la rive gauche, et formé par les éléments suivants :

- Une drome flottante, disposée côté Loire et prévue pour limiter l'entrée de corps flottants. Elle est composée d'éléments articulés entre eux reposant sur des flotteurs supportant une passerelle, arrimés à des pieux. Une barrière à poissons est associée à la drome et est constituée de chaînes en inox de 3 m de long, suspendues tous les 10 cm ;
- Un seuil de prise d'eau, de 135 m de long formé par un rideau de palplanches, arasé à 133,25 m NGF de manière à limiter l'entrée de sédiments dans la prise d'eau et à assurer un débit minimal d'alimentation en eau du CNPE pour un niveau minimal du fleuve fixé à 133,67 m NGF ;
- Le canal d'amenée des eaux, de forme trapézoïdale, d'une largeur de 15 m (en partie basse), d'une longueur de 550 m, et dont le fond est calé à 131,25 m NGF, présente des berges en enrochements et comprend une fosse de décantation dans sa partie amont d'un volume d'environ 10 000 m³. Le fond de la fosse qui sert à piéger les sédiments grossiers est calé à 128,25 m NGF ;
- Une prise d'eau, qui assure l'alimentation et la filtration des eaux de pompage indispensables au système de refroidissement du CNPE.

2° Le pont mixte rail-route dit « de Neuvy-sur-Loire », situé en amont immédiat du seuil, d'une longueur de 410 m, est porté par 7 piles situées au sein du lit vif du fleuve. Le pont rail, ainsi que pour partie les ouvrages de structure et de fondation, sont de la responsabilité du CNPE. Le pont routier est lui de la responsabilité des Conseils départementaux du Cher et de la Nièvre. Une convention datée du 23 juin 1981 acte la répartition des responsabilités. Pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues, le tablier-rail et le tablier-route sont calés au-dessus de la cote millénaire majorée de sûreté.

3° Le seuil situé en travers de la Loire, formé par les éléments suivants :

- Culée du seuil située à l'extrémité de la rive gauche :

- L'échancrure de franchissement des poissons au travers du seuil, dont le point haut est calé à 131,50 NGF, est un système de fonctionnement annexé à la passe à poissons en enrochement, située à l'aval du seuil. Elle est équipée de plaques faisant seuil à l'amont et à l'aval de celle-ci, permettant un fractionnement de la chute d'eau en deux chutes de 0,2 m et 0,3 m ;
- La partie basse du seuil en travers (servant de déversoir), d'une longueur de 93 m et calée à 133,67 m NGF. C'est un ouvrage en béton armé coulé entre deux rideaux de palplanches qui comporte l'exutoire des eaux de rejet du CNPE et qui est formé par des galeries de rejet, équipées d'orifices visant à assurer une bonne dilution des eaux et deux systèmes de rehausses sur chaque extrémité de ce seuil afin de concentrer les écoulements au sein de l'échancrure de la passe à enrochement. Pour l'entretien des galeries de rejet, un ouvrage de batardage est présent sur la berge en rive gauche ;
- Une passe à poissons principale, dont le point bas est calé à 130,00 NGF, d'une longueur totale de 80 m, et formée de 15 bassins courant équipés de double fentes verticales et de cloisons déversantes ;
- La partie courante du seuil de retenue, qui est un ouvrage en béton armé coulé entre deux rideaux de palplanches, de 268 m de long, et arasé en crête à 134 m NGF ;
- Une passe à poissons secondaire, dont le point bas est calé à 130,00 NGF, d'une longueur totale de 80 m, et formée de 15 bassins successifs équipés de double fentes verticales ;
- Une passe à bateaux (de type écluse), d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 5 m, avec un tirant d'eau minimum de 1 m. Elle est formée d'une vanne levante motorisée à l'amont et de deux vantaux manuels à l'aval. Elle est mise à disposition du public pour permettre le franchissement des embarcations légères ;
- Deux rampes à canoës, disposées sur la crête de la berge, à l'extrémité de la rive droite de l'ouvrage.

4° une passe à poissons en enrochement, située à environ 30 m à l'aval du seuil, en rive gauche, installée pour assurer le passage des « grands migrateurs ». Elle est constituée de blocs d'enrochement de 0,5 m de diamètre, sur une longueur de 120 m, avec son point haut calé à environ 133,22 m NGF, et une chute d'eau d'environ 0,5 m. Elle forme un pré-barrage ouvert sur le fleuve avec une échancrure de 100 m de large à double épandage.

Article 3 : Caractéristiques de la Loire

Les caractéristiques de la Loire au droit des ouvrages sont les suivantes :

- Longueur du fleuve : 1 012 km ;
- Bassin versant : 117 000 km² ;
- Largeur du lit de la Loire au droit du CNPE : 250 m ;
- Débit de crue de retour 50 ans : 4 200 m³/s ;
- Débit de crue de retour 10 ans : 3 000 m³/s ;
- Débit moyen inter-annuel (module) : 306 m³/s ;
- Débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 65 m³/s.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au fonctionnement du seuil

Le seuil est destiné à maintenir un plan d'eau minimal devant l'ouvrage de prise d'eau afin d'assurer le prélèvement d'eau du CNPE. Le niveau minimal de la retenue ainsi créée est de 133,67 m NGF au droit du seuil.

5-1 Fonctionnement en période normale

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage, une échelle limnimétrique de référence est située sur la berge du fleuve, en rive gauche, au droit du seuil du CNPE. Pour une bonne visibilité cette échelle devra toujours être entretenue.

Pour des raisons de sécurité, la zone d'implantation de cette échelle est clôturée, et pourra être accessible par les agents en charge du contrôle après accompagnement d'une personne habilitée du CNPE.

La cote avant déversement des eaux du seuil est par conception de 134 m NGF, ce qui correspond à la hauteur de retenue normale minimale (RN) de la retenue amont, soit 0,68 m à l'échelle de référence.

La partie basse du seuil en travers de la Loire (valant déversoir), d'une longueur de 93 m et calée à 133,67 m NGF, correspond à une hauteur de 0,35 m à l'échelle de référence.

5-2 Fonctionnement en période d'étiage

Le débit réservé à l'aval immédiat du seuil du CNPE est fixé au dixième du module de la Loire, soit 30 m³/s au droit du site et correspond au débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps à l'exception des situations au cours desquelles le débit en amont immédiat du seuil est inférieur à la valeur de débit réservé.

Ce débit pourra être quantifié en additionnant le débit de rejet connu du CNPE avec le débit instantané transitant sur le seuil (hors rejet du CNPE) et surveillé par l'intermédiaire de l'échelle limnimétrique de référence. Pour cela, et dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau l'altitude de l'échelle de référence correspondant au débit réservé.

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude visant à déterminer de manière plus précise le débit minimal biologique à l'aval du seuil garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les résultats de cette étude devront être transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté inter préfectoral. En fonction des résultats de cette étude, le débit réservé pourra être modifié.

En période de basses eaux, quand le débit du fleuve sera inférieur à 300 m³/s (134,56 m NGF sur le seuil), le dispositif de passe à bateaux, situé en rive droite du seuil, sera fermé.

5-3 Fonctionnement en période de crue

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment lors de la présence d'embâcles ou du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de la Loire.

Pour favoriser le transit sédimentaire et l'évacuation des crues, et sous réserve que le débit du fleuve sera supérieur à 300 m³/s (134,56 m NGF sur le seuil), la passe à bateaux sera ouverte pendant une période de 6 mois, comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

5-4 Gestion et entretien des ouvrages

Les ouvrages précités à l'article 2 doivent être gérés et entretenus de manière à assurer leur fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Dans le cadre de la surveillance et de l'entretien de ces ouvrages, un carnet de suivi des ouvrages sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État. Il sera renseigné au gré des événements.

En cas de panne ou de non fonctionnement des ouvrages précités l'exploitant en avise aussitôt le service de police de l'eau et devra justifier chaque anomalie, pour proposer ensuite un projet de remise en état.

Concernant particulièrement les ouvrages de franchissement piscicoles : ceux-ci doivent être entretenus et surveillés afin de fonctionner en tout temps. En période de montaison des poissons migrateurs, notamment du 15 février au 30 juin, le contrôle visuel doit être réalisé au moins une fois par semaine, et le reste du temps au moins une fois par trimestre. Tout impact observé (embâcles, ensablement...) doit être remédié dans un laps de temps raisonnable.

A minima, les mesures d'entretien comme précisées au sein du dossier de demande seront mises en œuvre.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions particulières

6-1. L'arrêté préfectoral du 01 janvier 1979 et le protocole du 17 septembre 1981 entre EDF et la DDE de la Nièvre, demandant le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM), sont abrogés.

6-2. Néanmoins, pour maintenir l'écoulement des eaux et le transit sédimentaire sans créer de surélévation des lignes d'eau au droit de chaque hameau concerné, le maintien d'un État Aménagé Minimum (EAM) est remplacé par des travaux de gestion de la végétation sur une zone équivalente à celle de l'EAM, découpée en trois secteurs A, B et C (voir carte de situation en annexe). Ces travaux d'entretien consistent à réaliser un entretien spatialisé de la végétation sur les 3 secteurs précités conformément au dossier transmis et au planning prévisionnel joint en annexe.

Les mesures spécifiques relatives au plan de gestion de la végétation à mettre en place sont les suivantes :

- Dans un délai d'au moins un mois avant le début de chaque opération de travaux, le pétitionnaire devra transmettre, pour accord, au service de police de l'eau « Axe Loire » de la DDT58, une fiche d'incidence comme présenté en annexe 3. Les mesures mises en place dans le cadre de la fiche d'incidence devront correspondre au contenu du dossier transmis pour instruction et les travaux ne pourront commencer qu'après accord du service de police de l'eau ;
- La fiche d'incidence devra mentionner, notamment, les zones de travaux envisagés, la pratique de travaux retenue, les zones de stockage, les chemins d'accès aux zones de travaux et la méthode retenue pour accéder aux îles, sans impacter le milieu naturel. Concernant notamment les secteurs A et B, l'accès par voie d'eau sera privilégié si les conditions le permettent. Concernant l'accès au secteur C, un dalot temporaire sera mis en place le temps de la réalisation des travaux (ensuite il sera retiré pour bloquer l'accès à tout engin motorisé). Les travaux seront réalisés à sec, en période de basses eaux, comprise entre le 15 septembre et la fin du mois de février ;
- Toutes les périodes d'intervention seront encadrées par un écologue en charge du suivi des interventions sur les milieux naturels, il devra a minima assurer une visite en début et en cours de chaque période d'intervention pour vérifier la prise en compte des mesures environnementales et le cas échéant proposer des adaptations, une visite de fin d'intervention. Chaque année, il devra réaliser un état initial pour planifier les travaux à réaliser ;
- Pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, il sera privilégié l'évitement. Cependant, s'il est nécessaire, l'arrachage sera réalisé après mise en place de mesures spécifiques aptes à éviter la dissémination ou la dispersion de ces espèces, comme détaillées dans le dossier transmis, notamment identification, balisage, et mise en place de mesures de précautions (nettoyage du matériel, précautions pour ne pas propager de fragments, pose de barrage filtrant, installation d'un

bâchage, ramassage...). Ces plantes et fragments récupérés seront ensuite évacués dans des filières de traitement adaptées ;

- Chaque intervention devra être signalée au service de police de l'eau, et un bilan en fin d'intervention lui sera également transmis ;
- Un programme de surveillance des travaux sera mis en place en poursuivant le suivi bathymétrique du fleuve sur les mêmes profils que ceux surveillés dans le cadre de l'EAM (zone allant de 3 500 m en amont du seuil du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville-sur-Loire à 700 m en aval). Une première campagne sera réalisée à l'issue des trois premières années d'intervention dans l'emprise précitée de manière à définir un état zéro après intervention. Puis tous les 5 ans. Les éléments relevés après chaque campagne, ainsi que les conclusions ressorties, seront présentés dans le cadre d'une réunion d'information organisée par le pétitionnaire, en présence des services de l'État concerné par les travaux (ASN, DREAL, OFB, DDT et opérateur Natura 2000), puis transmis au service de police de l'eau concerné (axe Loire de la DDT 58), ainsi qu'à la DREAL de bassin (SEBRINAL). Si l'analyse des données conclut à une rupture de l'équilibre sédimentaire, le pétitionnaire devra proposer des nouvelles mesures à mettre en place dans un délai de 5 ans après l'observation.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi des mesures ERC mises en place

7-1. Mesures de suivi relatives à la continuité sédimentaire (voir P431)

- Concernant les modalités de curage du canal d'amenée des eaux au CNPE, il y a lieu d'appliquer les mesures prévues à l'arrêté préfectoral n°2017-1-0125 du 07 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Électricité ;
- Une étude relative à la répartition de l'éventail granulométrique entre l'amont et l'aval du seuil sera transmise au service de police de l'eau axe Loire de la DDT 58, ainsi qu'à la DREAL de bassin dans un délai maximum de deux ans après la date de signature du présent arrêté. En cas d'impact significatif, une étude proposant de nouvelles mesures à mettre en place sera réalisée avec un échéancier de réalisation qui ne pourra dépasser le délai 5 ans.

7-2 : Mesures de suivi relatives au risque inondation

- Lors des travaux dans le lit du fleuve, le site « Vigicrue » sera journalièrement suivi afin de prendre les précautions nécessaires, notamment le retrait des engins du lit, avant une montée des eaux éventuelle ;
- Afin de contrôler l'efficacité du plan de gestion envisagé, le suivi des relevés de lignes d'eau des crues proches de 2 300 m³/s sera poursuivi et réalisé avec une fréquence qui dépendra de l'hydrologie, mais qui ne pourra pas être inférieur à 1 relevé tous les 10 ans. Le prochain relevé se fera après les interventions les plus lourdes prévues sur les secteurs B et C et, si l'hydrologie le permet, avant le « bilan des 3 premières années d'intervention » à réaliser par le pétitionnaire. Ces relevés seront comparés aux lignes d'eau antérieures de 2003 et 2013. En cas d'absence d'amélioration liée aux travaux prévus ou de dégradation significative des conditions d'écoulement, une analyse des causes du comportement des lignes d'eau sera réalisée, pouvant conduire à faire évoluer le plan de gestion ou les mesures envisagées. Ces relevés et analyses seront transmis au service de police de l'eau concerné (axe Loire DDT 58) et à la DREAL de bassin (SEBRINAL) et alimenteront les bilans quinquennaux à réaliser par le pétitionnaire suite aux travaux ;
- Dans le même objectif, en cas de crue importante (débit de pointe supérieur à 3 000 m³/s à Gien) et uniquement en l'absence de rupture de la digue de Léré, un relevé des laisses de crues au droit de chaque hameau inondé par remous sera réalisé par les services de la DREAL CVL. Les informations recueillies seront comparées aux résultats des modélisations déjà réalisées. Afin de permettre cette comparaison, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau (axe Loire DDT 58) et à la DREAL de bassin (SEBRINAL) un tableau de quelques points mentionnant les coordonnées, l'altitude (NGF) et son incertitude pour les crues simulées de 3 000 m³/s et 4 200 m³/s au droit de chaque hameau inondé par remous, sous un délai d'un an après signature du présent arrêté. En cas d'écart supérieur aux incertitudes du modèle, une analyse de la cause de ces dérives sera réalisée par le pétitionnaire, pouvant conduire à faire évoluer le plan de gestion ou les mesures envisagées

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire des communes de Belleville-sur-Loire (18) et de Neuvy-sur-Loire (58). Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Belleville-sur-Loire et de Neuvy-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Nièvre et du Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Chef de l'autorité de sûreté nucléaire de la division d'Orléans,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de la commune de Neuvy-sur-Loire (58),
- M. le maire de la commune de Belleville-sur-Loire (18),
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de la Nièvre, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Nevers, le - 9 MARS 2022

Le Préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER

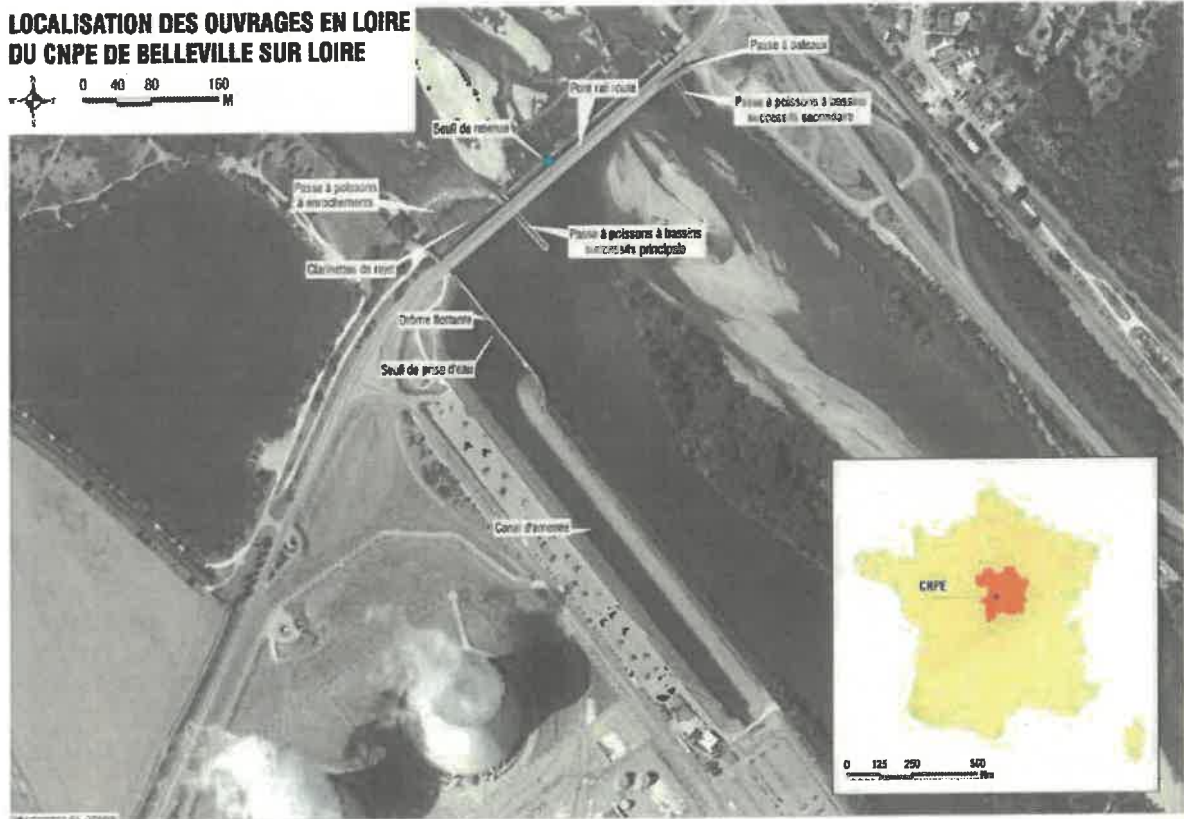
à Bourges, le 16 MARS 2022

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe 1

1-1 Localisation des ouvrages du CNPE

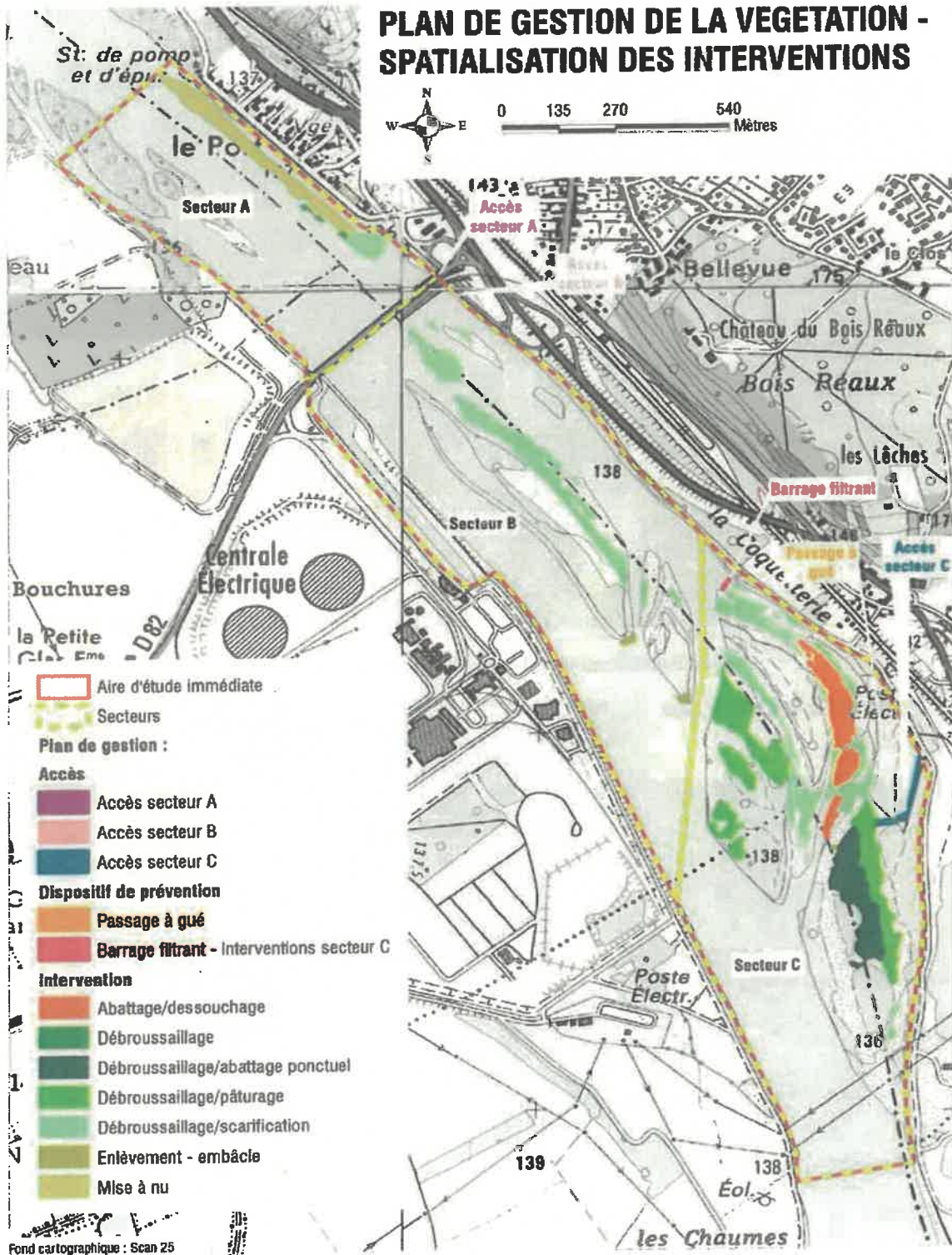


1-2 Représentation des zones de travaux et de suivi



Annexe 2

2-1 Représentation du plan de gestion de la végétation en lieu et place de l'EAM



2-2 Planning prévisionnel des travaux du plan de gestion de la végétation

Année intervention	Objet de l'intervention	Secteurs concernés	Surface
2021	Dévégétalisation du cordon sableux face à Neuvy-sur-Loire et hersage des surfaces traitées.	Secteur A	2,4 ha
2022	Levée du nœud hydraulique amont : ⇒ Élimination des saulaies blanches arborées, ⇒ Élimination des saulaies-peupleraies arbustives, ⇒ Scarification des zones traitées, Prise en compte des stations d'espèces exotiques invasives.	Secteur C	1,8 ha 3,3 ha 5,1 ha 5,1 ha
2023	Levée du verrou hydraulique aval ⇒ Élimination des saulaies-peupleraies arbustives, ⇒ Scarification des zones traitées.	Secteur B	3,3 ha
	Intervention d'essartage et de scarification des « saulaies-peupleraies » pionnières sur le secteur B.	Secteur B	3,3 ha
	Complément éventuel d'intervention d'essartage et de scarification des saulaies-peupleraies pionnières sur le secteur C.	Secteur C	/
	Veille de la végétation au droit du verrou hydraulique amont (secteur C) – hersage si nécessaire.	Secteur C	/
	Enlèvement des embâcles, notamment en tête d'îles.	Secteurs B et C	/
	Suivi intermédiaire des conséquences des interventions de 2020.	Secteur C	/
	Essai de mise en place d'une gestion par « éco-pâturage » des formations herbacées.	Secteur C	4,23 ha
2024	Complément éventuel d'intervention d'essartage et de scarification des saulaies-peupleraies pionnières sur le secteur B.	Secteur B	/
	Veille de la végétation au sein du secteur B et C – hersage si nécessaire.	Secteurs B et C	/
	Veille sur les embâcles en tête d'îles – enlèvement si nécessaire.	Secteurs B et C	/
	Suivi intermédiaire des conséquences des interventions de 2021.	Secteurs B et C	/
	Entretien courant annuel du cordon face à Neuvy, par scarification.	Secteur A	/
À partir de 2025	Bilan des 3 premières années d'interventions (2020 – 2023) puis bilan quinquennal des interventions. Le bilan fera l'objet d'une réunion de présentation des travaux (organisée par le pétitionnaire), avec tous les acteurs concernés. Ce bilan sera éventuellement l'occasion de proposer des améliorations éventuelles en fonction des résultats des suivis constatés.	Secteurs A, B, C	/
À partir de 2025	Mis en place des mesures de gestion d'entretien courant : ⇒ des végétations arbustives pionnières – bisannuel (alternativement sur le secteur B et le secteur C), ⇒ des végétations arborées – bisannuel (alternativement sur le secteur B et le secteur C), ⇒ des embâcles – annuel, ⇒ des formations prairiales/friches herbacées – annuel, ⇒ des formations végétales face au port de Neuvy – annuel si besoin (par scarification sur le secteur A)	Secteurs A, B, C	/

Annexe 3

Modèle type de fiche d'incidence (exemple de 2019)



Porté à connaissance pour les travaux d'intervention sur les îlots de la Loire sur le secteur C – CNPE de Belleville

04 décembre 2019

Contexte

Dans le cadre du protocole « Contrôle et maintien des mesures compensatoires effectuées en Loire » du 17 septembre 1981 entre le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et l'État (aujourd'hui Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, 58), le CNPE est tenu de réaliser des travaux d'entretien pour limiter l'ensablement des îlots du lit mineur qui subissent l'influence du seuil de la Centrale.

L'objectif de ces détachements/essartements est de maintenir l'État Aménagé Minimum (EAM, version actualisée 2.0 de 2002) et ainsi réduire les risques d'inondation des alentours en cas de crues. L'entretien de ces îlots consiste en des opérations d'essartage et de défrichage, voire de bucheronnage si nécessaire, entre les profils P7 et P14 de l'EAM.

Un plan de gestion pour la période 2012-2016 a été réalisé (BIOTOPE, 2012) pour la conduite de ces opérations en milieu naturel dans le même temps que les dossiers réglementaires (dossier loi sur l'eau et évaluation d'incidences Natura 2000).

Le CNPE de Belleville-sur-Loire a obtenu une reconduction pour 3 ans (interventions jusqu'en 2019) des travaux d'entretien sur les îlots de Loire situés aux abords du CNPE par le service Police de l'eau de la DDT de la Nièvre (arrêté préfectoral n°58-2017-00215 du 31 juillet 2017). Une autorisation pour les travaux de 2019 sur le secteur C a également été délivrée par la DDT en date du 25 septembre 2019.

Localisation des travaux

En réponse aux enjeux hydrauliques et écologiques et dans la continuité du plan de gestion 2012-2016, il est prévu une intervention à l'automne 2019 sur le secteur C pour rouvrir les chenaux secondaires colonisés par les espèces ligneuses.

Les interventions prévues sont reprises dans la carte de la page suivante.

BIOTOPE – 04/12/2019




Suivi en phase chantier du plan de gestion sur le secteur C du CNPE de Belleville-sur-Loire



Proposition de travaux

Suivi écologique des travaux sur le secteur C

Nature des travaux proposés

-  Débroussaillage à vocation hydraulique
-  Débroussaillage précoce à vocation de régénération écologique
-  Passages à gué prévus



BIOTOPE – 04/12/2010
Note sur le protocole de chantier pour les interventions sur le secteur C

Rappel des mesures d'évitement et de réduction mises en place

Dans le dossier Loi sur l'Eau, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été définies et seront appliquées lors de l'intervention sur le secteur C. Ces mesures sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure n°1	Interventions ciblées sur certaines saulaies arbustives
Mesure n°2	Phasage des interventions dans le temps et l'espace
Mesure n°3	Réalisation des interventions à l'automne
Mesure n°4	Accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue
Mesure n°5	Mesures de prévention des pollutions en phase chantier
Mesure n°6	Balisage de la zone d'intervention et des cheminements obligatoires d'accès
Mesure n°7	Balisage et mise en défens des éléments remarquables ou protégés, vulnérables aux travaux
Mesure n°8	Chantiers ponctuels d'élimination de la jussie invasive
Mesure n°9	Débroussaillage et bûcheronnage ponctuels et légers, à visée conservatoire
Mesure n°10	Gestion des déchets
Mesure n°11	Maîtrise des risques

Le seul changement qui sera opéré pour l'intervention sur le secteur C sera la modalité d'accès au niveau du passage à gué. Le nouvel aménagement prévu est détaillé ci-après.

Mise en place des passages à gué

À la suite de la visite de terrain entre Emeline DUVAL ingénieur environnement à EDF, les deux écologues du bureau d'études Biotope : Mme FRESNEAU Virginie et Mr LE ROUX Remy, et l'entreprise GECO par le biais de Mr ANGELI Nicolas, une réflexion a été portée sur la mise en place du passage à gué. La localisation de cet aménagement est représentée sur la carte de la page précédente et correspond au passage utilisé lors des précédentes interventions.

Initialement, il avait été prévu de mettre en place des troncs d'arbres sur le passage à gué existant. L'entreprise travaux a fait part qu'il serait plus judicieux que le passage soit robuste en cas d'une variation du niveau d'eau et par conséquent a proposé de travailler en déblais/remblais. La rubrique 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) a été prise en compte dans l'arrêté Loi sur l'eau ce qui permet d'envisager cette solution.

Pour garantir la libre circulation des espèces aquatiques et notamment de l'ichtyofaune, ainsi que le bon écoulement des eaux et des sédiments pendant la phase travaux, il est ainsi proposé de faire un remblai avec une buse centrale d'un diamètre minimal de 300 mm et qui pourra varier en fonction du tirant d'eau. Le diamètre de cette buse correspondra dans tous les cas au tirant d'eau présent dans la boire à traverser.

À la fin des opérations, la boire sera remise dans son état initial, ce qui par conséquent limite l'impact des travaux sur le milieu naturel.

La période durant laquelle se dérouleront les travaux, pour une durée limitée d'environ 1 semaine, se fait en dehors de la reproduction de l'ichtyofaune et des amphibiens, ce qui limite fortement l'impact de l'intervention sur le milieu aquatique.

Passage à gué n°	Illustration
1	

Les travaux seront réalisés hors d'eau. Ainsi, en cas de crue importante qui amènerait à submerger les zones sur lesquelles il est prévu d'intervenir, les véhicules et la base-vie seront évacués vers une zone hors d'eau sécurisée. Le passage à gué sera également retiré si une crue importante venait à se produire pendant l'intervention de l'entreprise GECO.

Si la réalisation du passage à gué s'avère difficile, notamment à cause du niveau d'eau qui pourrait monter, il est également envisagé d'accéder au secteur par bateau, comme prévu dans le dossier initial d'autorisation.

Les stations de Jussie potentiellement présentes très localement sur la paroi amont seront batisées. Dans le cas où ces stations correspondent à la piste d'accès des engins sur les zones où sont prévues une intervention, elles seront attachées et exportées par l'entreprise travaux GECO.

Une piste unique sera empruntée par les engins, le long de la lisière forestière au nord de l'îlot afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel.

Pendant la phase d'intervention de l'entreprise GECO, le bureau d'études Biotope assurera le suivi écologique à travers un suivi au début des travaux, un suivi pendant les travaux et un dernier suivi à la fin du chantier.

